

STATUTS du Club d'Aéromodélisme de la Choisille - CACH37

*Association N° W372002661 régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Affiliation FFAM n°504 – Agrément Jeunesse et Sport : N° 37.S.695*

Article 1^{er} - Objet

L'association dite "Club d'Aéromodélisme de la Choisille" désignée par ses initiales "CACH37" fondée le 15 mars 1996 est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 - Siège

Son siège social est fixé à La Mairie de Semblançay, place Jacques de Beaune 37360 SEMBLANÇAY

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration. Ce changement de siège social doit être confirmé, lors de l'assemblée générale suivant la décision du comité directeur, par un vote exprimé à la majorité relative.

Article 3 - Durée et déclaration

Sa durée est illimitée.
Elle a été déclarée à la préfecture d'Indre et Loire.

Article 4 – But

L'association a pour but la pratique de l'aéromodélisme et la découverte de l'aéronautique. Dans ce contexte, elle contribue à assurer la formation aéronautique de base des jeunes par l'enseignement de l'aéromodélisme.

Article 5 – Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

La tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de toutes épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, conformément aux directives de la Fédération Française d'Aéromodélisme. Certaines activités peuvent être ouvertes sur invitation à des membres d'autres fédérations pouvant présenter une assurance spécifique à l'aéromodélisme.

L'association s'interdit toute discrimination en son sein et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 6 - Composition

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être membre actif ou membre associé. Elle peut également comprendre des membres bienfaiteurs ou des membres d'honneur.

Tous les membres actifs ou associés doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Les membres actifs correspondent aux membres qui ont souscrit leur licence fédérale par l'intermédiaire de l'association. Les membres associés correspondent aux membres qui ont souscrit leur licence fédérale dans le cadre d'une autre association affiliée ou organisme agréé de la Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM).

Pour devenir membre actif ou associé de l'association, il convient de remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du Conseil d'Administration. Cet agrément est acquis de plein droit six mois après une demande restée sans réponse. Cependant, tout refus d'adhésion devra être motivé.

Tout membre actif désirant être titulaire d'une licence fédérale "pratiquant" loisir ou compétition devra se conformer aux directives médicales de la FFAM.

Chaque membre actif ou associé doit verser un droit d'entrée préalablement à son adhésion effective.

Chaque membre actif ou associé verse une cotisation annuelle.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, qui peut être rachetée par une cotisation unique, fixée par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale sur proposition du président de l'association à une personnalité qui a rendu, ou peut rendre, des services exceptionnels à l'association.

Article 7 - Démission et radiation

La qualité de membre actif ou associé de l'association se perd par démission, décès ou radiation.

La radiation est prononcée par le président, sur proposition du Conseil d'Administration. Elle peut être prononcée pour non-paiement de la cotisation au-delà de six mois après échéance, pour inobservation flagrante des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale de l'association. Dans l'analyse des circonstances susceptibles de conduire à une décision de radiation, le Conseil d'Administration pourra s'appuyer sur les articles du règlement intérieur de l'association. Une radiation ne peut être prononcée qu'après que le membre concerné ait pu être entendu par le Conseil d'Administration soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission désignée par le Conseil d'Administration.

Article 8 - Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration ou chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix. Elle est convoquée par le président de l'association et l'ordre du jour est établi par celui-ci.

L'assemblée générale comprend les membres actifs et associés à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Chaque membre actif ou associé dispose d'une voix.

Un membre actif ou associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre actif ou associé de l'association. Le porteur d'un pouvoir ne peut être qu'un membre actif ou associé. Un membre actif ou associé ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs ou associés. Les membres actifs ou associés mineurs ont le droit de vote et peuvent donner pouvoir dans les mêmes conditions.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance.

Les membres composant l'assemblée générale doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres actifs et associés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins ; elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs et associés présents.

L'assemblée générale entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à six

mois à compter de la clôture de l'exercice et vote le budget. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle fixe les montants du droit d'entrée et des cotisations annuelles.

Elle nomme un vérificateur aux comptes. Il ne peut pas faire partie du Conseil d'Administration de l'association.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre de l'assemblée générale le demande. Toutefois, les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).

Chaque assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel sont consignées les délibérations et décisions de l'assemblée générale. Le procès-verbal est établi par le secrétaire. Il est signé et daté par le président de l'association (ou le président particulier de séance lorsqu'un tel président a été désigné). Les procès-verbaux des assemblées générales sont conservés par le secrétaire.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres actifs et associés, sauf mention contraire explicitement formulée sur le procès-verbal.

Article 9 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un maximum de 13 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être obligatoirement titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Ne peuvent être élus au Conseil d'Administration que les membres actifs et les membres associés de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans au scrutin secret par l'assemblée générale et il est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Afin de garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, l'association veille à ce que la composition du Conseil d'Administration reflète la composition de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration a la faculté de pourvoir, en cas de vacances, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination est provisoire et est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale. Ces membres ainsi élus ne le sont que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que des biens de celle-ci, dans les limites des compétences expressément attribuées par les statuts à l'assemblée générale. Il surveille la gestion de l'association.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés. Le Conseil d'Administration autorise éventuellement le président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés (abstention ou bulletins blancs et nuls exclus). En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre du Conseil d'Administration le demande. Le vote par procuration n'est pas admis. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le Conseil d'Administration adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Les réunions du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte rendu ou d'un relevé de décisions transmis aux membres du Conseil d'Administration dans un délai maximal d'un mois suivant la réunion. Il doit être approuvé par le Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Les modalités de ces remboursements sont décidées par l'assemblée générale.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 10 - Président

Le président de l'association est élu par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, pour un an. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration. Il est rééligible.

Le président préside les assemblées générales et le Conseil d'Administration.

Le président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. La représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité par celui-ci.

Le Président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Conseil d'Administration, sauf au Trésorier. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le Vice-président.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président de l'association sont exercées provisoirement par le Vice-président. Dès la première assemblée générale suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'Administration, un nouveau président de l'association est élu.

Article 11 - Secrétaire et trésorier

Après l'élection du président de l'association par l'assemblée générale, le Conseil d'Administration élit en son sein un secrétaire et un trésorier. Ils sont élus au scrutin secret à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).

Les mandats du secrétaire et du trésorier prennent fin avec celui du président. Ils sont rééligibles.

Le secrétaire rédige les convocations, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives de l'association.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les encaissements et tous les paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale.

Article 12 - Ressources et comptabilité

Les ressources de l'association comprennent :

- les droits d'entrée et les cotisations annuelles,
- les subventions attribuées à l'association,
- les autres participations des membres de l'association et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses permettant d'établir annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier trimestre de l'exercice suivant.

Article 13 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres actifs et associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sauf pour un changement de siège social qui est voté à la majorité relative.

Article 14 - Dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut se tenir que si 50% au moins des membres actifs et associés sont présents. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net au CRAM, CDAM ou associations affiliées à la FFAM et, à défaut, à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 15 - Règlement intérieur et autres obligations

Un règlement intérieur pourra, si nécessaire, être établi en complément des présents statuts. Le règlement intérieur est alors préparé par le Conseil d'Administration, puis adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur sera communiqué à chaque nouveau membre lors de son adhésion.

Conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFAM, l'association s'est engagée, au moment de son affiliation à la FFAM, à adhérer la Ligue d'Aéromodélisme (LAM) de la région dont dépend son siège. Cette adhésion n'est effective qu'après versement de la cotisation à la LAM. Au moment de son affiliation, l'association s'est également engagée à se conformer aux statuts, règlement intérieur et autres règlements édictés par la FFAM et la LAM.

Seuls, les aéromodèles et appareillages répondant aux normes et réglementations en vigueur peuvent être mis en œuvre. En aucun cas, les membres du Conseil d'Administration ne pourront être tenus pour responsables des accidents qui peuvent survenir aux membres de l'association.

Le Conseil d'Administration, ou toute personne désignée à cet effet par celui-ci, est chargé de faire respecter les différentes consignes et, en particulier, celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse, dans les locaux ou sur les terrains placés sous leur contrôle.

Toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques ou raciales est interdite au sein de l'association.

Article 16 - Déclaration

Les modifications des statuts doivent être portées à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale et publiées au "Journal Officiel".

Les changements de dirigeants de l'association (président, secrétaire et trésorier) doivent être portés à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans les trois mois.

La décision de dissolution de l'association doit être portée à la connaissance de la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit cette décision et publiée au "Journal Officiel".

Statuts adoptés par l'assemblée générale annuelle du 04 / 02 / 2023

Éric FIEVRE
Président



Dominique BARANGER
Secrétaire

